

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 45.130/2
DU 17 SEPTEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone, le 21 août 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération du 3 juillet 2008 modifiant l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone du 26 novembre 1998", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. Dans l'avis 28.681/4, la section de législation a eu l'occasion de relever que de nombreuses dispositions de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone du 26 novembre 1998 sont dépourvues de toute portée normative ¹.

La même observation doit être formulée à l'égard de diverses dispositions du présent accord de coopération, singulièrement les articles 5 et 8.

2. Les articles 2 et 9 du présent accord de coopération portent exclusivement sur une matière régionale, à savoir la politique économique (article 6, § 1^{er}, VI, 1/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles), dans le cadre de laquelle la Région wallonne s'engage unilatéralement à renforcer ses activités en région de langue allemande.

Comme l'a rappelé la section de législation dans son avis 28.681/4, de tels engagements n'entrent pas dans l'objet des accords de coopération prévus à l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée ².

⁽¹⁾ Avis 28.681/4, donné le 8 mars 1999, sur un avant-projet devenu le décret du 10 mai 1999 portant approbation de l'accord de coopération global entre la Région wallonne et la Communauté germanophone, signé à Eupen le 26 novembre 1998 (Doc., Parl. Comm. germ., 1998-1999, n/ 142/1).

⁽²⁾ Voir l'avis 28.681/4, précité.

Il est par ailleurs rappelé que, pour ce qui concerne l'engagement du relais germanophone par l'Agence de stimulation économique sous le régime d'un contrat de travail (article 7*bis*, alinéa 3, inséré par l'article 2 du présent accord de coopération), la nature contractuelle du lien unissant l'Agence à son personnel ne pourrait être admise que dans le respect de l'article 2 de l'arrêté royal fixant les principes généraux ³.

3. En vertu de l'article 92*bis*, § 2, h), de la loi spéciale du 8 août 1980, précité, il incombe à la Communauté germanophone de conclure un accord de coopération relatif aux fabriques d'églises et aux établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dont l'activité dépasse les limites de la région de langue allemande ⁴. À défaut d'un tel accord de coopération, les dispositions actuellement en vigueur restent applicables à ces établissements (article 94, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée).

L'article 7 du présent accord de coopération se borne à désigner l'autorité compétente pour exercer la tutelle sur les deux fabriques d'églises protestantes dont l'activité dépasse les limites de la région de langue allemande. Un "protocole de coopération sectoriel" réglera l'exercice de cette tutelle.

Il en résulte que tant la fabrique d'église protestante d'Eupen - Neu-Moresnet que celle de Malmédy - Saint-Vith continuent à être soumises au régime de tutelle organisé par la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

(3) Avis 39.442/2, donné le 19 décembre 2005, sur un avant-projet devenu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon (*Doc.parl.*, Parl. wall., 2005-2006, n/ 296/1, pp. 39 et 40).

(4) Voir l'avis 42.932/2, donné le 22 mai 2007, sur un avant-projet devenu le décret du 19 mai 2008 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus (*Doc.parl.*, Parl. Comm. germ., 2007-2008, n/ 118/1, p. 49).

En outre, s'agissant d'une matière qui est réglée par décret en vertu de l'article 162, alinéa 1^{er}, de la Constitution, "le protocole de coopération sectoriel" visé à l'article 7 du présent accord de coopération n'aura d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret, en vertu de l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, rendu applicable à la Communauté germanophone par l'article 55*bis* de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	G. KEUTGEN,	assesseurs de la section de législation,
	H. BOSLY,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS